

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 19 juin 1980.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement technique

Par dépêche du 7 mai 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé - "dans les meilleurs délais possibles" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement spécifié sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce texte a pour but de fixer les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement technique, c'est-à-dire des lycées techniques et de l'institut supérieur de technologie qui ont été réorganisés par la loi du 21 mai 1979.

L'exposé des motifs joint souligne que "notamment en ce qui concerne ce dernier point (= la promotion), les dispositions proposées garantiront aux garçons de salle et concierges un développement de carrière harmonisé et équitable". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que c'est la loi fixant le régime des traitements qui détermine le développement de ces carrières et que le règlement à prendre ne pourra rien y changer, sauf à fixer les modalités d'exécution.

D'autre part, la Chambre est d'accord qu'à la suite de la loi précitée du 21 mai 1979 il faut bien refixer les conditions de carrière des garçons de salle et des concierges des établissements d'enseignement technique. Elle constate cependant qu'en ce qui concerne les matières prévues pour les examens d'admission définitive et les examens de promotion, l'avant-projet entend innover par rapport aux textes actuellement en vigueur, et qui resteront applicables aux garçons de salle et aux concierges des établissements d'enseignement secondaire, à moins qu'un règlement similaire à celui projeté ne refixe également pour ce personnel les matières de leurs examens. Comme il ne serait qu'équitable que les agents des mêmes carrières soient soumis aux mêmes conditions quel que soit l'établissement où ils exercent leurs fonctions, la Cham-

bre invite le Ministère de l'Education Nationale à modifier incessamment en ce sens les dispositions afférentes des règlements dont s'agit.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'avant-projet entend dispenser les garçons de salle et les concierges de l'examen d'admission au stage, ceci en vertu des dispositions de l'article 2 du statut général qui permettent pareille dérogation au droit commun. Quoiqu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, a toujours plaidé pour un mode de recrutement démocratique des agents de toutes les catégories, c'est-à-dire: choix du meilleur candidat par le biais d'un concours auquel sont admissibles tous les intéressés qui remplissent les conditions requises. La Chambre estime que dans le présent cas également un concours de recrutement serait dans l'intérêt bien compris tant des écoles que des candidats eux-mêmes. En effet, l'école pourrait ainsi s'assurer que le ou les stagiaires admis possèdent les connaissances nécessaires pour l'exercice normal de la fonction qu'ils briguent. Les candidats, quant à eux, sauraient que la sélection se fait sur base de critères objectifs et sans arbitraire.

En conséquence, la Chambre demande de prévoir un concours d'admission au stage dans le présent règlement et de modifier incessamment dans le même sens les règlements concernant les conditions de carrière des garçons de salle et des concierges des lycées non techniques.

Examen des articles

Article 1er

Pour tenir compte de la demande qui précède, il y a lieu d'ajouter avant la mention du stage:

"... s'il n'a été recruté par un examen-concours et..."

D'autre part, comme les fonctions mentionnées ne se cumulent pas, il échet d'employer pour leur énumération la disjunctive "ou" au lieu du "et".

Article 2

Le début de cet article dira: "Pour être admissible à l'examen-concours..."

ad_a

La Chambre estime qu'il n'y a guère de motif valable pour limiter l'admission de candidats ayant dépassé l'âge de 30 ans à ceux ayant déjà occupé une "fonction" publique et d'exclure ainsi les employés et les ouvriers de l'Etat. D'autre part, la notion d'"établissement public" est assez vague, puisqu'elle couvre tant les services décentralisés de l'Etat que, par exemple, les chambres professionnelles ainsi que certains établissements créés par les communes. Enfin, au sens strict, il n'y a pas de "fonctions" auprès des établissements publics, mais des emplois dont les titulaires sont le plus souvent assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour tous ces motifs, la Chambre recommande de rédiger la fin de cette phrase comme suit:

"... au cas où le candidat est déjà au service de l'Etat ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'Etat."

ad_g

Le détail des constatations à faire par le médecin semble être inspiré d'un règlement datant du dernier siècle. Puisqu'il appartient dans tous les cas à l'homme de l'art de décider si un candidat est apte ou non à exercer la fonction qu'il brigue, les règlements se limitent de nos jours à cet énoncé.

Article 3

Le début de cet article est à modifier comme suit:

"Pour être admissible à l'examen-concours..."

D'autre part, la fixation à 25 ans de l'âge minimum ne se justifie par aucun argument valable; la Chambre demande de prévoir 21 ans. Enfin, la Chambre signale que la fin de la première phrase est à mettre en concordance avec le texte qui sera retenu pour la disposition de l'article 2, sub a).

Article 4

Le texte de l'avant-projet est à biffer et à remplacer par le programme des examens-concours respectivement des garçons de salle et des concierges.

La Chambre propose les matières suivantes:

1. dictée en langue française;
2. dictée en langue allemande;
3. épreuve d'arithmétique portant sur les 4 opérations fondamentales.

Articles 5 à 8

Pas de remarque.

Articles 9 à 12

Puisque ces dispositions seront applicables pour tous les examens y compris l'examen de promotion requis pour le garçon de salle par l'article 22, II, 1^o de la loi fixant le régime des traitements, il paraît plus logique de présenter d'abord les dispositions relatives à la promotion (articles 13 à 15 de l'avant-projet) avant celles concernant l'organisation des examens.

Article 13

Il y a lieu de reprendre l'énoncé positif de l'article 22, II, 1^o de la loi sur les traitements et de dire:

"Le garçon de salle bénéficie d'une nomination ...".

Article 14

L'avant-projet propose de reprendre pour l'examen de promotion les mêmes matières que pour l'examen d'admission définitive. La Chambre préférerait d'autres matières en relation avec le service:

- 1) rédaction d'un rapport de service;
- 2) mesures préventives contre les accidents;
- 3) notions sur le statut des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) pratique des travaux.

Le renvoi aux articles 9 à 12 devient superflu par suite de la modification de l'ordre de présentation des textes.

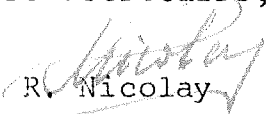
Articles 13 à 17

Pas d'observation, sauf celle figurant ci-dessus et relative à l'ordre de présentation des textes.

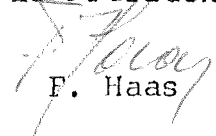
(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 18 juin 1980.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas